



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

**Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports**

**GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :
BAIGNADES**



Académie de Dijon

Audacieuse et **ENGAGÉE**



Définition d'une baignade

Réf : Articles L1332-2 et L1332-39 du code de la santé publique

Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

Les différents types de baignade:



Les baignades dangereuses, interdites: lorsqu'elles présentent un danger pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, barrage, écluse...). Un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.

Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées (aux risques et périls) : toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.



Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit: ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Dès lors qu'une baignade est aménagée, autorisée, elle doit être surveillée.

Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante: les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offerts en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique (y compris les aqua-parcs). Ces baignades sont soumises à l'obligation de surveillance.



Les pouvoirs de police du maire

Réf : Article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C

Le maire exerce la **police des baignades** et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune, ainsi que celle de la communauté de communes, pourront être recherchées en cas d'accident.

Le recensement

Réf : Article L1332-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement.

La déclaration initiale d'ouverture en mairie

Réf : Article L1332-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
Articles D1332-17 et D1332-18 du Code de la Santé Publique (CSP)

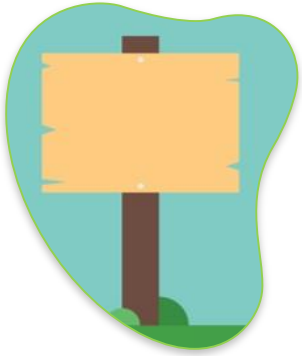
Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, **doit en faire, 2 mois avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.**

Cette déclaration doit intervenir avant le 30 novembre de l'année qui précède la saison balnéaire et doit préciser la durée de cette saison. Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au Préfet au plus tard avant le 31 janvier de chaque année.

L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Articles L3512-8, D1332-9 et D1332-12 du code de la santé publique
Articles D322-17, A322-6, A322-17, L321-1 et D321-1 du code du sport



Quel que soit le type de baignade, l'affichage revêt **une importance toute particulière**. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques du site dans lequel il se situe. C'est le moyen le plus simple et le moins coûteux à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indication des affichages réglementaires obligatoires. Pour chacun d'entre eux, certaines règles simples doivent être respectées :

▪ Quelques règles concernant les panneaux :

- **Visibilité** : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages, visible quel que soit le cheminement pour arriver à la baignade.
- **Nombre suffisant** et placés à intervalles réguliers.
- **Rigidité et résistance** : aux intempéries et aux dégradations.
- **Compréhensibles** : utiliser des phrases simples ou des schémas, compréhensibles de tous et penser aux traductions, notamment anglaise si le site est fréquenté par les touristes.
- **Distincts des autres types de documents** tels que les publicités ou autres affiches.

La surveillance

▪ Une obligation pour les baignades autorisées (par arrêté) :

Réf : Articles L322-7 et D322-11 du code du sport

Toute baignade et piscine d'accès payant ou non doit, pendant les heures d'ouverture au public, être **surveillée d'une façon constante** par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

▪ Le cas des baignades ayant fait l'objet d'aménagements particuliers incitant à la baignade :

Réf : Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Concernant les baignades d'accès gratuit, n'ayant pas fait l'objet de procédures particulières d'autorisation, la circulaire citée ci-dessus précise que la collectivité, dans la mesure où la baignade a fait l'objet d'aménagements spéciaux constituant une incitation à la baignade, se doit de mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Dans une réponse ministérielle (n°68641 du 28 juin 2005) le gouvernement précise que le maire doit assurer les mesures préventives d'organisation des secours, remplir une obligation de signalisation et œuvrer activement à la prévention des dangers. Il est donc de la responsabilité de la collectivité de mettre en œuvre ces moyens de surveillance.

- **Une obligation de qualification:**

Réf : Articles A322-8 et D322-13 du code du sport

Cette surveillance doit être assurée par du personnel qualifié. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) et les personnes titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) sont qualifiés pour la surveillance.

Seuls les titulaires du titre de MNS peuvent enseigner une activité. Les BNSSA n'ont pas cette compétence.

Les diplômes de secourisme doit être repassés tous les ans,
Les diplômes MNS et BNSSA sont soumis à recyclage tous les 5 ans.

- **Une obligation de déclaration des surveillants**

Réf : Articles D322-13, R212-85 et R212-86 du code du sport
Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008

Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller les baignades d'accès payant doivent en faire la déclaration au préfet de leur lieu d'exercice.

Pour la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance de la carte professionnelle et/ou la déclaration pour les BNSSA, contacter le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).



- **Les conditions de la surveillance**

Réf : Articles L322-7 du code du sport
Art. L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

La surveillance doit être :

- **Constante** : le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeure),
- **Exclusive** : le surveillant ne peut assumer une autre fonction

Il n'existe pas de nombre prédéfini de surveillant, c'est l'exploitant qui, dans le POSS, en fonction de la superficie de l'établissement, de sa configuration, de ses équipements particuliers et de sa fréquentation prévisible, définira ce nombre.

- **La surveillance des parents envers les enfants**

Réf : Art. 371-1 du code civil

Il appartient aux parents de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Il est toujours bon de le rappeler, notamment par des panneaux d'information et dans le règlement intérieur.

Équipements nécessaires à la surveillance

Réf : Circulaire n°86 – 204 du 19 juin 1986

Poste de secours	Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes (doit être accessible aux personnes handicapées). Ce poste de secours doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Doté d'eau et d'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas ou une table de soins et un brancard.
Ligne téléphonique (fixe de préférence)	Elle est accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appel d'urgence : 112, pompiers (18), SAMU (15), médecin, mairie et le message d'appel type.
Mats et signaux	Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Les panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrée, poste de secours...) - Voir fiche annexe
Matériel de recherche	Une paire de palmes, un masque avec tuba, un masque et un paddle pour rechercher et ramener les victimes au bord.
Matériel de premiers secours	<ul style="list-style-type: none">▪ Matériel administratif et documents (fiches bilan, d'intervention, de déclaration d'accident grave, crayon, stylo, papier)▪ Matériel de protection (des pansements, des compresses, des couvertures de survie)▪ Matériel de contention (colliers cervicaux et si possible un pack de froid)▪ Brancard / Plan dur avec des sangles de maintien▪ Matériel d'assistance ventilatoire (masque, bouteille d'oxygène, bavou)▪ Eau, sucres, gobelets▪ Matériel de diagnostic (tensiomètre)▪ DSA chargé avec patches adultes et enfants en cours de validités▪ Matériels divers (ciseaux, gants)



Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Les garanties d'hygiène et de sécurité

Réf : Articles L1332-22 à L1332-4, L. 1332-9 et D1332-14 à D1332-38-1 du code de la santé publique

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant d'une baignade est tenue de :

- Se déclarer à l'ARS pour être contrôlé par un laboratoire
- Afficher les derniers résultats d'analyses ARS de l'eau
- Prendre les mesures en vue d'améliorer la qualité de l'eau
- Définir la durée de la saison balnéaire
- Élaborer le profil de l'eau de baignade
- Établir un programme d'auto surveillance de la zone de baignade
- Établir des procédures de prévention et de gestion des pollutions à court terme

Les frais correspondants à ces obligations sont à la charge de l'exploitant.

La fermeture

Les autorités administratives compétentes (Mairie ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans un délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

De même **l'autorité administrative** peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Réf : Articles L1332-22 à L1332-4, L. 1332-9 et D1332-14 à D1332-38-1 du code de la santé publique

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention.

L'objectif est de :

- **Prévenir les** et préciser **les procédures d'alarme** (définir quel est le rôle de chacun dans l'établissement) ;
- Préciser **les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il comprend :

- Un **descriptif accompagné d'un plan d'ensemble** situant notamment :
 - L'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
 - Les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - Les voies d'accès des secours extérieurs ;
 - Les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
 - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence «coup de poing» de l'installation hydraulique.
- L'extrait du **règlement intérieur** de l'établissement, les horaires et les zones autorisées au public ;
- Les **numéros d'appel** des services de secours et la composition de l'équipe du personnel présent ;
- Une check liste journalière du matériel de secourisme doit être faite avant l'ouverture (bouteille d'oxygène, batterie DSA, matériels manquants...).



Les baignades dangereuses, interdites



Déclaration

Pas de déclaration en mairie, les baignades interdites n'étant pas prises en compte par l'art. L. 1332-2 du CSP.

Affichage

Les baignades ayant fait l'objet d'une interdiction doivent être munies de panneaux « Baignade interdite » très visibles permettant d'informer le public de l'interdiction et doivent faire mention de la cause du danger et des zones de l'interdiction.

Doit être également affiché l'arrêté d'interdiction de la baignade ou le règlement particulier de police (RPP) prise par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral).

Il faut un accès pompier et un numéro de secours en cas d'accident.

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.
Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.

Les baignades aux risques et périls



Déclaration

Déclaration en mairie seulement si la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent (L. 1332-2 du CSP)

Affichage

- Surveillance et secours : « Baignade non surveillée, aux risques et périls des usagers »
- Qualité des eaux art. D1332-32 du CSP
- Des indications pour signaler les dangers
- Responsabilité des parents
- Plan des zones : interdites à la baignade, aux risques et périls et aménagées et/ou surveillées

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.

Remarques

Si le site est fréquenté, des mesures complémentaires doivent être mises en place afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- Affichage des numéros d'urgence : 112, 18, 15, la mairie
- Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade
- Matérialiser un accès pompier (prévoir des interdictions de stationner)

Les baignades aménagées, ouvertes au public d'accès gratuit



Déclaration

Déclaration en mairie deux mois avant l'ouverture. Arrêté autorisant la baignade.

Affichage

- Surveillance et secours (art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
 - Les heures et les jours de surveillance
 - Indication des drapeaux avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé
 - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours
 - L'arrêté municipal relatif à la police des baignades
 - Les conseils de prudence
- Qualité des eaux (art. D1332-32 du CSP)
 - Le classement de l'eau de baignade
 - Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
 - Le document de synthèse prévu à l'art. D. 1332-21 du CSP
- Des indications à relever quotidiennement
 - La température de l'air ambiant
 - La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance
 - Les prévisions météorologiques sur 24h
 - Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes
 - Les dangers particuliers locaux
- Des indications conseillées
 - Les diplômes et titres des surveillants (ainsi que les cartes professionnelles)
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'article L. 321-1 du CS
 - Lorsqu'il existe, un exemplaire du POSS est vivement conseillé
- Des indications pour signaler les dangers
 - En cas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé
- Responsabilité des parents
 - Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance

Obligations de surveillance avec :

- Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies
- Du personnel qualifié
- Un poste de secours
- Une ligne téléphonique, de préférence fixe
- Un ou plusieurs mâts pour signaux
- Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu
- Du matériel de premiers soins

Les baignades aménagées, ouvertes au public d'accès payant



Déclaration

Déclaration en mairie deux mois avant l'ouverture

Affichage

- Surveillance et secours (art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
 - Les heures de surveillance
 - Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles
 - Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)
 - Le règlement intérieur
 - Indication des drapeaux avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé
 - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours
 - L'arrêté municipal relatif à la police des baignades
 - Les conseils de prudence
- Qualité des eaux (art. D1332-32 du CSP)
 - Le classement de l'eau de baignade
 - Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
 - Le document de synthèse prévu à l'art. D. 1332-21 du CSP
- Des indications à relever quotidiennement
 - La température de l'air ambiant
 - La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance
 - Les prévisions météorologiques sur 24h
 - Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes
 - Les dangers particuliers locaux
- Des indications conseillées
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'article L. 321-1 du CS
- Des indications pour signaler les dangers
 - En cas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé
- Responsabilité des parents
 - Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance

Obligations de surveillance avec :

- Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies
- Du personnel qualifié
- Un poste de secours
- Une ligne téléphonique, de préférence fixe
- Un ou plusieurs mâts pour signaux
- Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu
- Du matériel de premiers soins

Signalétique des zones de baignades – Harmonisation européenne

Réf : Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées



Baignade autorisée et surveillée sans danger apparent.



Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.



Baignade interdite.



Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf).














Baignade dangereuse ou interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques spécifiques.



Baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.

Récapitulatif des changements de réglementation de baignade

Avant	Niveau de risque	Signification	Après	
REGLEMENTATION Décret n° 62-13		Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	REGLEMENTATION Décret à réviser
		Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
		Fort	Baignade interdite	
			Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours	
			Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)	
			Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées	
			Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)	
		Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (baines, zone de fond rocheuse, ...) et retirée une fois le danger écarté.		NORMALISATION - AFNOR Spec X50-001
		Obligation ou autorisation – exemple : Zone de pratique de la voile		
		Interdiction – exemple : « pêche ou canotage »		
		Avertissement – Exemple : compétition en cours		

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

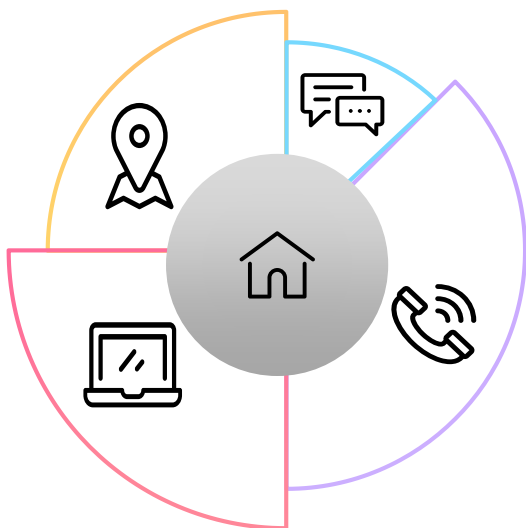
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (appel des secours).

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Nous contacter



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.